

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le quatorze juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Clairoix, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire.

Étaient présents : Laurent PORTEBOIS, Annie BARRAS, Nathalie GRAS-POPULUS, Bruno LEDRAPPIER, Christine DUJOUR, Dany LEGER, Jacques DAUREIL, Céline DUDEK, Jean-Claude GUFFROY, Elisabeth BOURLON, Christian BOUQUET, Isabelle BEUVE, Guillaume LEROUX, Julie LOQUET, Nicolas COSQUER, Jacqueline CLEDIC, Franck BILLEAU.

Ont donné pouvoir : Emmanuel GUESNIER à Annie BARRAS, Rémi DUVERT à Laurent PORTEBOIS.

Monsieur le Maire constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Julie LOQUET est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 28 MARS 2022

Le conseil municipal, unanime, valide le procès-verbal de la réunion du 28 mars 2022.

ADMINISTRATION

22 C 019 - Transfert de la compétence « Éclairage Public » au SEZEO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants, et L5212-16,

Vu les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,

Vu la délibération n°22C007 du 28 mars 2022 de déclaration d'intention d'adhésion à la compétence éclairage public du SEZEO,

Vu le règlement de service de la compétence Éclairage Public approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 1^{er} juillet 2021,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du transfert de compétence, les installations d'éclairage public restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SEZEO pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les conditions techniques, administratives et financières inscrites dans le règlement de service, selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Monsieur le Maire demande aux membres de bien vouloir délibérer sur le transfert de la compétence éclairage public (maintenance et travaux) au SEZEO.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- transfère au SEZEO la compétence éclairage public (maintenance et travaux),
- s'engage à inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SEZEO,
- autorise la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence éclairage public au SEZEO,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

22 C 020 - Signature d'une convention de mise à disposition de service d'un référent insertion professionnelle avec l'ARC

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'afin de renforcer l'accès à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées, l'ARC a récemment mis en place un dispositif de coaching auprès des demandeurs d'emploi.

Ainsi, l'ARC propose de mettre à disposition de la commune un référent insertion qui interviendra à Clairoix pour effectuer un accompagnement des demandeurs d'emploi de manière individualisée et de proximité, avec une prise en charge financière de ce service à hauteur de 50 %.

Les conditions de la mise à disposition de cet agent sont détaillées dans la convention jointe à la présente délibération, étant entendu que ce dernier effectuera 8 heures par semaine pour le compte de la commune.

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec l'ARC, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.

FINANCES

22 C 021 - Vote des taux d'imposition 2022

À la demande des services de la DDFIP, il convient de modifier la rédaction de la délibération votée lors du conseil municipal du 28 mars dernier, comme suit :

La commission Finances vous propose de maintenir les taux de l'année 2021 pour l'année 2022, à savoir :

- ⇒ **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,57 %**
- ⇒ **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,79 %.**

La commission Finances attire l'attention du conseil sur le fait **que les taux sont inchangés depuis 2011.**

À l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- d'adopter les taux proposés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

22 C 022 - Décision modificative budgétaire n°1

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder aux modifications budgétaires ci-après pour permettre la prise en charge de la dépense liée à l'accès à la plateforme PERISCHOOL.

Cette dépense a été prévue et inscrite au budget primitif 2022 au chapitre 21 – article 2183. Toutefois, après vérification comptable, il y a lieu de l'inscrire au chapitre 20 - article 2051.

<i>DÉPENSES</i>	
<i>Article - chapitre</i>	<i>Montants (€)</i>
2051 (20) - Concessions et droits similaires	15 000,00
2183 (21) - Matériel de bureau et matériel informatique	-15 000,00
Total dépenses :	0,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision modificative budgétaire n°1.

22 C 023 - Approbation de la répartition dérogatoire du FPIC 2022

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC), codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part, à savoir :

- la répartition du droit commun,
- la dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- la dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2022,
- de prendre en charge l'intégralité du prélèvement FPIC de l'ensemble intercommunal (pour mémoire montant de 1,964 M€ en 2021) en attente du montant définitif 2022 qui sera notifié par les services de l'État.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal approuve la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2022 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

22 C 024 – Attribution de subventions aux associations

La commission Finances attire l'attention des membres du conseil municipal sur l'importance de l'attribution de subventions aux associations. En effet, l'octroi de ces subventions induit leur bon fonctionnement.

La commission Finances vous propose donc d'octroyer les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS EXTERIEURES	PROPOSITION	VOTE
Addictions Alcool (Vie libre)	100 €	100 €
ASDAPA (Aide et soins à domicile pour les personnes âgées)	700 €	700 €
Les Restos du Cœur	200 €	200 €
Oise Alzheimer (France Alzheimer Oise)	100 €	100 €
Association pour le don de sang bénévole de Compiègne et sa région	100 €	100 €
Entr'aides à Compiègne contre l'exclusion Épicerie sociale "Maison la Passerelle"	150 €	150 €
France Victimes 60 (ex REAGIR)	150 €	150 €
Le Fil d'Ariane	100 €	100 €
Le Secours Catholique – CARITAS France	200 €	200 €
Le Souvenir Français	100 €	100 €
Réseau de Soins Continus de Compiègne (soins palliatifs)	100 €	100 €
Union Nationale des Combattants	100 €	100 €
Vaincre les Maladies Lysosomales	100 €	100 €
Association prévention routière de l'Oise	150 €	150 €
Association Sclérose en plaques – AFSEP	100 €	100 €
Onco'Oise	100 €	100 €
Sauvegarde du Patrimoine des Forêts du Compiégnois (SPFC)	100 €	100 €

ASSOCIATIONS DE CLAIROIX	PROPOSITION	VOTE
Les Aînés de l'Aronde	1 200 €	1 200 €
Musiques et Passions Clairoisiennes	1 100 €	1 100 €
<i>Aide aux charges patronales plafonnée au maximum à 500 €</i>	262 €	262 €
Amicale sportive des Sapeurs-Pompiers	850 €	850 €
Arc Judo Club 60	0 € (2)	0 € (2)
Amicale des Vieux Travailleurs	1 200 €	1 200 €
Les Amis Réunis (Archers)	200 €	200 €
AHPC (Art, Histoire et Patrimoine de Clairoix)	300 €	300 €
L'Atelier des Nounous (Les Barbabouilles)	250 €	250 €
Clairoix Basket Ball	0 €	0 €
BMX de Compiègne/Clairoix	3 000 €	3 000 €
<i>Aide aux charges patronales plafonnée au maximum à 3 500 €</i>	1856 €	1856 €
Boule Amicale de Clairoix	1 000 €	1 000 €
Collectif Citoyen pour l'Environnement de Clairoix	0 € (2)	0 € (2)
Comité de Jumelage de Clairoix (Dormitz)	1 700 €	1 700 €
<i>Participation aux associations</i>	1 000 € (1)	1 000 € (1)
OCCE 60 de l'École Maternelle (Coopérative)	700 €	700 €
OCCE 60 de l'École Publique (Coopérative élémentaire)	900 €	900 €
Les Crinquineurs du Mont Ganelon	450 €	450 €
Football Club de Clairoix	7 500 €	7 500 €
GET 60 (GET 60 Clairoix)	0 € (2)	€ (2)
Gym et Loisirs Clairoix	1000 €	1000 €
<i>Aide aux charges patronales plafonnée au maximum à 500 €</i>	500 €	500 €
Harmonie municipale de Clairoix	1 200 €	1 200 €
La Joie des Tiots Clairoisiens (APE)	1 500 €	1 500 €
La Main Créative	300 €	300 €
Le Vignoble de Clairoix	1 400 €	1 400 €
Société de Secours Mutuels des Sapeurs-Pompiers	1 000 €	1 000 €
Société Communale de Chasse de Clairoix	600 €	600 €
Le Bouchon Clairoisien	700 €	700 €
Tennis Club de Clairoix	600 €	600 €
Photo-Loisir Clairoix	0 € (3)	0 € (3)
Réseau éco habitat	0 € (2)	0 € (2)
Le Loup Production	300 €	300 €
TOTAL	31 568 €	31568 €

- (1) La subvention du Jumelage réservée à la participation des associations ayant organisé une manifestation en partenariat avec elle sera versée au fur et à mesure des demandes faites par les associations auprès du comité de Jumelage. La commission Finances vous propose de procéder au paiement directement aux associations après avis et approbation du comité de Jumelage.
- (2) Absence de dépôt de dossiers de demandes de subventions.
- (3) N'a pas souhaité solliciter la commune cette année.

La commission Finances attire tout particulièrement l'attention des membres du conseil municipal sur le fait que le montant de l'aide aux charges patronales versée aux associations ne représente qu'environ 30 % des charges réelles.

La commission Finances précise également que les associations n'ayant pas demandé de subvention, par absence de besoin, verront leur prochain dossier de demande de subvention étudié de la même façon que ceux des autres associations.

À noter que le montant des subventions sera mandaté en deux versements : 60 % en juin et 40 % en octobre 2022. Les crédits correspondants sont inscrits au compte 6574 – « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'attribution des subventions aux associations telles que récapitulées dans les tableaux ci-dessus, ainsi que les modalités de leur versement,
- dit que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

22 C 025 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Art, Histoire et Patrimoine de Clairoix (AHPC)

Dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations, la commission Finances vous propose d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association Art, Histoire et Patrimoine de Clairoix (AHPC) d'un montant de 174 € correspondant à un besoin de matériel pour la protection de livres.

Cette somme sera affectée au compte 6574 - « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

La commission Finances vous propose d'émettre le mandat correspondant et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal valide le versement de cette subvention exceptionnelle à l'association AHPC et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

22 C 026 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Barbabouilles »

Dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations, la commission Finances vous propose d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association « Les Barbabouilles » d'un montant de 150 € correspondant à un besoin de financement pour l'organisation de leur fête annuelle « La Fête de l'été ».

Cette somme sera affectée au compte 6574 - « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

La commission Finances vous propose d'émettre le mandat correspondant et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal valide le versement de cette subvention exceptionnelle à l'association « Les Barbabouilles » et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

22 C 027 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Le Loup Production »

Dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations, la commission Finances vous propose d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association « Le Loup production » d'un montant de 200 € correspondant à un besoin pour l'organisation d'une manifestation intergénérationnelle et culturelle sous la forme d'un grand casino cabaret.

Cette somme sera affectée au compte 6574 - « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

La commission Finances vous propose d'émettre le mandat correspondant et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal valide le versement de cette subvention exceptionnelle à l'association « Le Loup production » et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

ENFANCE

22 C 028 –Participation financière au RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté)

Madame Annie BARRAS, Adjointe au Maire, rappelle aux membres présents que la commune de Clairoix participe depuis quelques années au financement des charges de fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED).

Le réseau d'aide, dont bénéficient certaines écoles de l'ARC, est implanté sur la commune de Margny-lès-Compiègne, qui assure la gestion de ce service. Une participation financière aux frais de fonctionnement du RASED est donc sollicitée à l'ensemble de ces communes.

Un montant par élève est ainsi déterminé annuellement et s'applique ensuite aux effectifs des écoles publiques de chaque commune, connus à la rentrée scolaire.

Pour l'année 2022, le montant de la participation pour les communes a été fixé à 1,20 € par élève. La commune de Clairoix compte 218 élèves. Aussi, il convient de reverser à la commune de Margny-lès-Compiègne la somme de 261,60 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte la participation de la commune au financement de ce dispositif dans les conditions précitées,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

URBANISME

22 C 029 – Programme de construction de logements rue de Bienville – Route de Roye – Intervention EPFLO et délégation du droit de préemption

La commune de CLAIROIX souhaite développer et renouveler l'offre de logements sur son territoire, afin de répondre aux besoins de sa population. Pour ce faire, elle a identifié une emprise foncière située à l'angle de la rue de Bienville et de la route de Roye, composée des parcelles cadastrées section AN n° 01 représentant une superficie totale de 64 ares 07 centiares.

Il est rappelé au conseil municipal que cette emprise fera l'objet d'une acquisition par l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise (EPFLO), qui, conformément à l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, est un établissement public industriel et commercial compétent pour réaliser, pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même Code. Il met en place des stratégies foncières afin de contribuer à la construction de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

L'EPFLO s'est porté acquéreur du foncier au profit de la commune, dans le cadre d'un portage court.

Dans ce contexte, la SA CLESENCE a été sollicitée pour la réalisation d'un programme devant comporter environ 31 logements dont au minimum 40% de logements locatifs aidés financés PLUS/PLAI. Au terme du portage, la SA CLESENCE se portera acquéreuse du foncier.

Il ressort en autres des termes de cette convention les éléments suivants :

- l'acquisition des terrains se fera au prix à définir par l'EPFLO,
- la durée maximale de portage du foncier est fixée à cinq ans à compter de leur acquisition par l'EPFLO, sauf sortie en bail emphytéotique au profit d'un bailleur social désigné par la commune ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et compte-tenu de l'intérêt public que représente l'opération, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la réalisation de l'opération immobilière décrite ci-dessus par la SA CLESENCE sur le territoire de la commune de CLAIROIX, et donc de la désigner comme opérateur ;
- de solliciter l'intervention de l'EPFLO en vue d'assurer la maîtrise foncière, l'acquisition et le portage de l'emprise des parcelles cadastrées section AN n° 01, représentant une superficie totale d'environ 64 ares 07 centiares, sous réserve d'ajustement de surfaces, situées à l'angle de la rue de Bienville et de la route de Roye,
- d'autoriser le Maire à signer avec l'EPFLO la convention de portage foncier et les tous les documents nécessaires à l'opération y afférent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'EPFLO,
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPFLO,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) en date du 14 février 2007 sollicitant l'adhésion à l'EPFLO,

Considérant l'opportunité foncière et le besoin en logements notamment locatifs sur la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la réalisation par la SA CLESENCE d'un programme de construction financé à minima à 40% en PLUS et PLAI, composé d'un programme qui devraient comprendre environ 31 logements,
- désigne la SA CLESENCE en qualité d'opérateur,
- sollicite l'EPFLO en vue d'assurer le portage foncier nécessaire à la réalisation dudit programme, et donc d'acquérir les parcelles cadastrées section AN n° 01, représentant une superficie totale d'environ 64 ares 07 centiares, situées à l'angle de la rue de Bienville et de la route de Roye, sous réserve d'ajustement de surface,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

22 C 030 – Rétrocession de voirie – 17 bis rue de Bienville

Par délibération en date du 21 septembre 2006, la commune a accepté de céder aux acquéreurs de la propriété sise 17 bis rue de Bienville à Clairoix une bande d'un mètre de voie privée sur une longueur de 21 mètres, sur ladite voie propriété de la commune.

À ce jour, il apparaît qu'aucune démarche n'a été réalisée pour officialiser cette décision municipale.

Aussi, il convient de régulariser administrativement ce dossier par la réalisation d'un bornage et la signature d'un acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte de rétrocéder cette bande de voirie aux propriétaires du 17 bis rue de Bienville,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

SECURITE

22 C 031 - ARC – Direction Commune des Systèmes d'Information (DCSI) - Fourniture et pose de vidéoprotection et prestations associées – Constitution d'un groupement de commandes et lancement d'une consultation

Dans le cadre de leur adhésion à la DCSI, de nombreuses communes ont fait appel au service commun pour étudier financièrement et techniquement la fourniture et pose de vidéoprotection sur leur territoire, qu'il s'agisse d'une première mise en place ou bien d'un projet extension.

Afin d'optimiser les dépenses relatives à la fourniture et pose de vidéoprotection et les prestations associées, plusieurs communes ont souhaité se regrouper à travers un groupement de commandes.

En conséquence, il est proposé à l'instance délibérante de participer au groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, dont pourraient être membres les collectivités suivantes :

- Agglomération de la Région de Compiègne (coordonnateur)

- Armancourt
- Béthisy-Saint-Pierre
- Bienville
- Choisy-au-Bac
- Clairoix
- Compiègne
- Janville
- Jonquières
- La Croix-Saint-Ouen
- Margny-lès-Compiègne
- Saint-Jean-aux-Bois
- Saint-Sauveur

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter. L'Agglomération de la Région de Compiègne est désignée comme coordonnatrice et mettra en place le formalisme nécessaire pour organiser la procédure de mise en concurrence (appel d'offres ouvert passé en application de l'article L.2124-2 du code de la commande publique).

Le groupement prendra fin au terme de la passation de la procédure. Chaque commune pourra, après attribution du contrat par la commission d'appel d'offres de l'Agglomération, signer son propre marché et l'exécuter sous sa responsabilité. La durée du contrat est de quatre ans.

Le coût estimatif des dépenses pour l'ensemble du groupement s'évalue à 3 527 000 € HT. Le montant maximum sur lequel la commune s'engage est de 165 000 € HT pour la durée du contrat.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élargissement de la vidéoprotection sur le territoire de l'Agglomération, le Centre de Supervision Intercommunal (CSI) a fait l'objet de travaux d'extension et de réaménagement lors du second trimestre 2019. Depuis mars 2020, les locaux du CSI ont été réorganisés et les équipes disposent désormais d'un mur d'images étendu ainsi que d'une salle d'exploitation appropriée pour accueillir les systèmes de vidéoprotection de nouvelles communes adhérentes. Cette extension a été l'occasion de changer de système de visualisation et d'enregistrement de la vidéoprotection avec l'installation d'un logiciel plus performant disposant de fonctionnalités d'analyse et de relecture beaucoup plus avancées.

Il est également nécessaire de renouveler le marché de maintenance à l'échelle de ce nouveau périmètre. Cela concerne :

- la maintenance des équipements du CSI (mur d'image, postes opérateurs...),
- la maintenance applicative et le support du logiciel de gestion,
- la maintenance des équipements de vidéoprotection des communes adhérentes au CSI.

Au vu des éléments présentés, il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la création du groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer au groupement de commandes, ainsi qu'à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve la constitution du groupement de commandes,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec le prestataire qui aura été désigné par la commission d'appel d'offres de l'ARC.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h15.

**Convention portant mise à disposition de service
d'un référent insertion professionnelle auprès des communes
entre l'ARC et une commune membre**

Entre :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) représentée par Monsieur Philippe MARINI, en sa qualité de président, autorisé par délibération du conseil d'agglomération du 31 mars 2022 à signer la présente convention,
d'une part,

Et :

La commune de Clairoix, bénéficiaire de la mise à disposition de service, représentée par Monsieur Laurent PORTEBOIS, en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal du 14 juin 2022 à signer la présente convention,
d'autre part,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment à son article 65, V codifié à l'article L. 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services ;

Vu l'avis des comités techniques paritaires compétents ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : Objet de la convention

L'ARC met à disposition des communes membres tout ou partie des services visés à l'article 2 de la présente convention.

L'objectif de la mise à disposition est de renforcer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi, résidant au sein des communes de l'ARC, en levant les différents freins (psychosociaux, de mobilité, fracture numérique) à travers un accompagnement renforcé.

Article 2 : Service mis à disposition

Les parties signataires de la présente conviennent que l'ARC met à disposition de la commune le service d'un référent insertion professionnelle auprès des communes dans les champs principaux de missions suivants :

- Accueillir et réaliser une synthèse de la situation du demandeur d'emploi pour appréhender les aspects à traiter pour faciliter l'accès à l'emploi,
- Aider le demandeur d'emploi à identifier ses contraintes personnelles et en collaboration avec les partenaires, à lever les freins à son insertion professionnelle,

- Définir un plan d'action sur mesure avec l'utilisateur sur les objectifs à poursuivre, les contenus et les moyens à mettre en œuvre,
- Aider à la rédaction de CV et lettres de motivation ajustés aux emplois visés,
- Préparer la personne aux entretiens de recrutement,
- Rendre acteur les usagers dans leurs démarches et de les mobiliser dans toute la durée de leur recherche,
- Faire le lien avec les partenaires de l'emploi et les entreprises locales dans le cadre du suivi des usagers.

Ce service sera placé sous l'autorité de la Direction de l'Aide Sociale / Pôle services à la population.

Article 3 : Personnels relevant de la mise à disposition

L'ARC met à la disposition, à titre onéreux, des communes membres, un agent fonctionnaire, Jean-Pierre BRILLANT, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Cet agent en est individuellement informé.

La commune bénéficiaire met à disposition un bureau dédié et des moyens informatiques.

L'ARC délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés annuels, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la commune.

L'ARC, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la commune sur ce point.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est rédigé par le maire de la commune. Ce rapport est transmis à l'ARC qui établit le rapport d'évaluation annuel.

Article 4 : Modalités de remboursement des frais de fonctionnement

La commune membre s'engage à rembourser à l'ARC les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, de l'agent visé à l'article 3 de la présente convention, à hauteur de 50 % de la charge nette du coût dudit personnel, soit un montant estimé par les parties à :

15 euros/ heure d'application de la présente convention.

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charge sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

Pour le remboursement par la commune, l'ARC procédera à une facturation mensuelle.

Article 5 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est établie jusqu'au 30/11/2022. Elle peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Elle peut également ne pas être renouvelée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant son échéance.

Article 6 : Temps et durée de travail de l'agent

L'agent sera employé dans la limite de 2/5^{ème} d'un temps plein de l'agent pour une mission sur une commune, sauf si aucune autre demande n'est formulée sur la période considérée.

La durée de travail de l'agent peut être en nombre de jours ou d'heures, renouvelables dans la limite d'une durée totale de six mois dans l'année.

Chaque demande de mise à disposition est formulée à l'aide d'une fiche de mission « demande de mise à disposition » qui précise le poste à pourvoir, le motif de la demande, les dates de début et de fin de mission, le lieu précis de l'emploi, le profil de poste précisant notamment les caractéristiques particulières du poste de travail, la durée hebdomadaire de travail ainsi que les horaires journaliers. Cette fiche de mission est signée par les deux parties.

Article 7 : Protection des données et confidentialité

Les informations recueillies dans le cadre des missions du chargé de mission font l'objet d'un traitement par le responsable de traitement.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARC (art. L. 5211-4-1 du CGCT).

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : l'ARC ou les communes bénéficiaires.

Celles-ci sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation du traitement et selon les durées d'utilité administratives définies par le Service Interministériel des Archives de France.

Les personnes concernées pourront accéder aux données les concernant, les rectifier ou exercer leur droit d'opposition au traitement. Elles bénéficieront également d'un droit à la limitation du traitement.

Le chargé de mission a signé un engagement à respecter les règles en matière de protection des données et de confidentialité dans le cadre de ses missions.

Article 8 : Règlement en cas de différend

En cas de litige sur l'interprétation et sur l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable avant toute saisine de l'instance juridictionnelle. À défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 : Suivi de la présente convention

Un comité de suivi annuel, composé de :

- Monsieur Laurent PORTEBOIS, vice-président délégué aux Finances, contrôle de gestion et ressources humaines,
- Monsieur Oumar BA, délégué au Contrat de ville, à l'ANRU, à l'emploi et à l'insertion. Adjoint au maire de Compiègne.
- Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, établit :
 - un suivi mensuel sera effectué auprès des communes participantes.
 - un rapport annuel sur l'application de la présente convention.

Fait à Clairoix, en deux exemplaires, le 15 juin 2022

Pour l'ARC,

Le Président,

Philippe MARINI

Pour la commune de CLAIROIX,

Le Maire,

Laurent PORTEBOIS

